

## **RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF**

**Jeudi 7 décembre 2023 à 12 h 00**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 7 décembre à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 1<sup>er</sup> décembre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

### **Etaient présents :**

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Dominique Bruyère - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Yves Perrin - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

### **Etaient absents :**

<b>Absents</b>	<b>Pouvoir donné à</b>	<b>Aucun pouvoir</b>
Nicolas Chargueros		X
Pierre Devedeux		X
Philippe Perron	Sandra Creuzet-Taite	
Jade Petit		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Alain Rossetti.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 16 NOVEMBRE 2023.**

*Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 16 novembre 2023 n'appelle aucune observation particulière.*

#### **1. MUTUALISATION**

##### **1.1. Mise à disposition de services du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine (SMMM) au bénéfice de Roannais Agglomération - Renouvellement de la convention**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-9 relatif à la mise à disposition de services entre un établissement public de coopération intercommunal et un syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces Naturels » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services avec un syndicat mixte et ses avenants, telle que relevant de l'article L5721-9 du CGCT ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 17 décembre 2020 approuvant la convention de mise à disposition de services du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine (SMMM) au bénéfice de Roannais Agglomération ;

Vu l'avis du comité social territorial de Roannais Agglomération du 14 novembre 2023 ;

Considérant que Roannais Agglomération assure la gestion du site des Grands Murcins dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement et souhaite inscrire l'ouverture au public du site des Grands Murcins dans une logique d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ;

Considérant que Roannais Agglomération est adhérent du SMMM doté de compétences en matière d'environnement et de tourisme ;

Considérant que depuis 2014, les services du SMMM sont mis à disposition de Roannais Agglomération dans le cadre de conventions de mise à disposition de services et que la dernière convention en vigueur prend fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de continuer à s'appuyer sur l'expertise et l'expérience du SMMM dans les domaines précités ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler la convention de mise à disposition de services ;

Considérant que la nouvelle convention prévoit 30 à 45 jours d'intervention par an (au lieu de 35 à 40 journées prévues dans la convention actuelle) au tarif unitaire de 215 euros par jours ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition de services du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine au bénéfice de Roannais Agglomération ;

- Dit que cette convention prévoit 30 à 45 jours d'intervention par an au tarif unitaire de 215 euros par jours ;

- Précise que la convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable expressément 2 fois pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de mise à disposition de services et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de ladite convention.

### **1.2. Service commun de Délégué à la protection des données (DPO) - Renouvellement des conventions**

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 8 novembre 2019 portant création du service commun de délégué à la protection des données « DPO » ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 23 juin 2022 approuvant un avenant n°1 à la convention de service commun DPO et fixant la fin de la convention au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 17 novembre 2022 approuvant un avenant n°2 à la convention de service commun de délégué à la protection des données (DPO) et fixant la fin de la convention au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de Roannais Agglomération du 14 novembre 2023 ;

Considérant que la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles adapte la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "Règlement européen de protection des données" qui comprend le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable dans tous les pays européens ;

Considérant que le DPO est chargé de veiller à la conformité avec le RGPD des données de l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné ;

Considérant que la désignation d'un DPO est obligatoire pour les entités et organismes publics ;

Considérant que Roannais Agglomération porte le service commun de délégué à la protection des données (DPO) depuis 2019 et que les conventions actuelles prendront fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de renouveler les conventions de services communs selon les mêmes conditions que celles actuelles et avec un forfait annuel porté à 1,60 euros par habitant ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les conventions de service commun de Délégué à la Protection des Données entre Roannais Agglomération et les communes suivantes : Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, La Pacaudière, Le Crozet, Lentigny, Les Noës, Montagny, Noailly, Notre Dame de Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Renaison, St Alban les Eaux, St Bonnet des Quarts, St Haon le Châtel, St Haon le Vieux, St Jean St Maurice, St Léger sur Roanne, St Martin d'Estreaux, St Rirand, St Romain la Motte, St Vincent de Boisset et Vivans ;

- Dit qu'un forfait annuel de 1,60 euros par habitant sera facturé à chaque commune membre du service commun ;

- Précise que les nouvelles conventions courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an non renouvelable ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **1.3. Programme leader 2014-2022 - Mise à disposition de services au Groupe d'Action Locale (GAL) roannais**

Vu les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoient la possibilité pour des établissements de coopération intercommunale (EPCI) d'exercer en commun une même compétence dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment sa compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L5111-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2021 approuvant la convention de partenariat pour la gestion et le financement du programme LEADER roannais 2021-2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de Roannais Agglomération du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'une convention de partenariat a été signée le 22 avril 2021 entre plusieurs EPCI, dont Roannais Agglomération, la Communauté de communes Forez Est, la Communauté de communes du Pays d'Urfé, Charlieu Belmont communauté, la Communauté de communes entre Loire et Rhône, la Communauté de communes des Vals d'Aix et d'Isable, pour la mise en œuvre et le pilotage du programme LEADER 2014-2022 et la constitution du Groupe d'Action Locale (GAL) ;

Considérant que Roannais Agglomération a été désigné structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Roannais et, à ce titre s'engage à mobiliser des moyens humains pour assurer la gestion et l'animation du programme LEADER 2014-2022, et plus particulièrement assurer la clôture du programme et de solder les derniers dossiers de subvention ;

Considérant que cet exercice en commun doit être formalisé par une convention de mise à disposition de service de Roannais Agglomération pour le compte du GAL Roannais ;

Considérant que cette convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant ;

Considérant que les dépenses liées au programme LEADER comprennent :

- Les frais de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) ;
- les dépenses indirectes : 15 % des frais de personnel éligibles ;
- les frais de déplacement : 5 % des frais de personnel éligibles ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition de service pour la gestion et le financement du Programme « Leader Roannais 2024 » à passer avec la Communauté de communes Forez Est, la Communauté de communes du Pays d'Urfé, Charlieu Belmont communauté, la Communauté de communes entre Loire et Rhône, la Communauté de communes des Vals d'Aix et d'Isable ;

- Dit que la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de ladite convention.

#### **1.4. Service commun de la Direction de la transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI) - Renouvellement des conventions**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de services commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 4 décembre 2018 portant renouvellement du service commun de la Direction de la transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de Roannais Agglomération du 14 novembre 2023 ;

Considérant que les conventions de service commun DTNSI arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que les communes de Commelle Vernay, du Coteau, Mably, Riorges, Roanne, Villerest et le syndicat mixte Roannaise de l'Eau sont membres du service commun ;

Considérant que dans la perspective du renouvellement des conventions, un travail a été mené afin de proposer un nouveau modèle organisationnel, opérationnel et financier avec les objectifs suivants :

- Clarifier les attentes et obligations de toutes les parties pour une gestion et une gouvernance plus précise ;
- Définir les rôles et responsabilités pour la DTNSI et les membres (Référént informatique désigné par chaque entité) ;
- Mettre en place des référentiels clés partagés par tous ;
- Normaliser les modalités financières de fonctionnement en s'approchant d'une refacturation proche du réel ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les conventions de service commun de la Direction de la transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI) entre Roannais Agglomération et les communes de Commelle Vernay, du Coteau, Mably, Riorges, Roanne, Villerest et le syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

- Précise que les nouvelles conventions courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 4 ans, durée pouvant être prolongée une fois pour un an avec l'accord des parties contractantes ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**1.5. Mise à disposition des services techniques des communes à Roannais Agglomération - Entretien des points d'apport volontaire (PAV) - Renouvellement des conventions**

Vu l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services suite à un transfert de compétences, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ;

Vu l'article D.5211-16 du CGCT relatif aux conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment les compétences « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de Roannais Agglomération du 14 novembre 2023 ;

Considérant que les communes indiquées ci-dessous ont conservé les services techniques partiellement chargés de la mise en œuvre des compétences suivantes :

Commune	Compétences
AMBIERLE	Déchets
ARCON	Déchets
CHANGY	Déchets
COMBRE	Déchets
COUTOUVRE	Déchets
LA PACAUDIERE	Déchets
LE CROZET	Déchets
LENTIGNY	Déchets
LES NOES	Déchets
MONTAGNY	Déchets
NOAILLY	Déchets
NOTRE DAME DE BOISSET	Déchets
OUCHES	Déchets
PARIGNY	Déchets
PERREUX	Déchets
POUILLY LES NONAINS	Déchets
RENAISON	Déchets

SAIL LES BAINS	Déchets
ST ALBAN LES EAUX	Déchets
ST ANDRE D'APCHON	Déchets Equipements culturels et sportifs
ST BONNET DES QUARTS	Déchets
ST FORGEUX LESPINASSE	Déchets
ST GERMAIN LESPINASSE	Déchets
ST HAON LE CHATEL	Déchets
ST HAON LE VIEUX	Déchets
ST JEAN ST MAURICE SUR LOIRE	Déchets Equipements culturels et sportifs
ST LEGER SUR ROANNE	Déchets
ST MARTIN D'ESTREAUX	Déchets
ST RIRAND	Déchets
ST ROMAIN LA MOTTE	Déchets
ST VINCENT DE BOISSET	Déchets
URBISE	Déchets
VILLEMONTAIS	Déchets
VIVANS	Déchets

Considérant que Roannais Agglomération ne disposant pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie les compétences transférées mentionnées ci-dessus, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT sont de nature à trouver application dans les rapports entre ces communes et Roannais Agglomération ;

Considérant que les conventions de mise à disposition de services avec les communes citées ci-dessus, à l'exception de Changy avec qui aucune convention n'avait été signée à ce jour, arrivent à échéance au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adopter de nouvelles conventions de mise à disposition de services avec les communes susvisées ;

Considérant que ces conventions prévoient des conditions de remboursement des frais induits par les mises à disposition identiques à celles actuelles ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les conventions de mise à disposition des services techniques pour l'entretien des points d'apport volontaires des communes suivantes : Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Coutouvre, La Pacaudière, Le Crozet, Lentigny, Les Noës, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Sail-Les-Bains, St-Alban-les-Eaux, St-André-D'Apchon, St-Bonnet-des-Quarts, St-Forgeux-Lespinasse, St-Germain-Lespinasse, St-Haon-Le-Châtel, St-Haon-le-Vieux, St-Jean-St-Maurice-sur-Loire, St-Leger-sur-Roanne, St-Martin-d'Estreaux, St-Rirand, St-Romain-la-Motte, St-Vincent-de-Boisset, Urbise, Villemontais, Vivans ;

- Dit que les conventions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de ladite convention.

### **1.6. Service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol - Adhésion de la Ville de Mably**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant des articles L.5211-4-2 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 20 mai 2021 portant renouvellement des conventions du Service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, service commun « ADS » ;

Vu l'avis du comité social territorial de Roannais Agglomération du 14 novembre 2023 ;

Considérant que Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols depuis 2014 ;

Considérant que la Ville de Mably a manifesté la volonté d'adhérer au service commun ADS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que cette adhésion entraîne le transfert de droit à Roannais Agglomération d'un agent de la Ville de Mably pleinement affecté à la gestion des autorisations d'urbanisme au sein des services municipaux ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la Ville de Mably au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

- Précise que cette adhésion prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de service commun avec la Ville de Mably et effectuer toutes actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **1.7. Prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure au bénéfice des communes de 3 500 habitants et plus membres de Roannais Agglomération**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 portant sur les conventions de prestations de services entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de gestion d'équipements ou de services et ses avenants, telle que relevant des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Considérant que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la décentralisation des compétences relatives à la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que selon la loi précitée les EPCI se voient transférer les prérogatives en matière de pouvoir de police de la publicité des maires des communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que pour les communes de 3 500 habitants ou plus, le pouvoir de police de la publicité appartenant aux maires n'est transféré qu'à la condition que l'EPCI soit compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que Roannais Agglomération, sollicité par des communes, a souhaité proposer à ses communes membres de 3500 habitants et plus une prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure afin de rationaliser les processus d'instruction des actes et autorisations afférentes.

Considérant qu'il convient de formaliser cette prestation de Roannais Agglomération dans le cadre d'une convention ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure au bénéfice des communes membres de Roannais Agglomération de 3500 habitants et plus ;

- Précise que les tarifs de ces prestations sont les suivants :

- Demande d'instruction de déclaration préalable : 80 euros
- Demande d'instruction d'autorisation préalable : 100 euros
- Rédaction d'un procès-verbal et accompagnement sur site d'un agent assermenté : 400 euros

- Précise que la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention avec les communes souhaitant bénéficier de la prestation et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **1.8. Prestation de services pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public au bénéfice des communes membres de Roannais Agglomération**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 portant sur les conventions de prestations de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de gestion d'équipements ou de services et ses avenants, telle que relevant des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 18 mars 2021 relative à la prestation de service pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public aux bénéfices des communes membres de Roannais Agglomération ;

Considérant que depuis 2021, Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, à travers une prestation de service ;

Considérant que les conventions afférentes à ces prestations de service prendront fin le 31 décembre 2023,

Considérant qu'il est proposé de renouveler cette prestation selon les mêmes conditions que celle actuelles ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de prestation de services pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public ;

- Précise que le tarif de la prestation est de 300 € par rapport d'accessibilité ;

- Précise que la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention avec les communes souhaitant bénéficier de la prestation et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

### **2.1. Avis de Roannais Agglomération - Demande d'autorisation environnementale formulée par la société ANYMALIA en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie sur le territoire de la Commune de Saint-Romain-la-Motte**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et R181-38 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation environnementale formulée par la société ANYMALIA en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie sur le territoire de la Commune de Saint-Romain-la-Motte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau Communautaire délégation de pouvoirs pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Roanne du 30 octobre 2023 sollicitant l'avis de Roannais Agglomération sur une demande d'autorisation environnementale formulée par la société ANIMALYA en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie sur le territoire de la Commune de Saint-Romain-la-Motte ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération de formuler un avis sur ce projet dans les délais réglementaires soit au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique prévue du 4 décembre au 19 décembre 2023 ;

Considérant le dossier comportant notamment la description du projet, le résumé non technique et le rapport de l'inspection des entreprises classées relatif à la clôture de la phase d'examen avant enquête publique par la Direction départementale de la protection des populations de la Loire ;

Considérant le projet de création d'un crématorium pour animaux de compagnie par la société ANIMALYA dans les locaux d'une ancienne imprimerie, situés dans la zone économique du Temple sur la Commune de Saint-Romain-la-Motte ;

Considérant que la société ANIMALYA offrira des services d'incinération collective et individuelle pour les cadavres d'animaux de compagnie, recueillies principalement auprès des vétérinaires, des associations, ou directement chez les particuliers en fonction de leur éloignement géographique ;

Considérant que cette installation est destinée à l'incinération des cadavres d'animaux de compagnie, à l'exception des ruminants et des animaux de laboratoire ou d'élevage, dans une installation de faible capacité conçue spécifiquement pour la crémation d'animaux de compagnie, avec un débit d'incinération de 49 kg/h et une limite de poids par animal de 100 kg ;

Considérant que le crématorium pour animaux de compagnie le plus proche se situe actuellement à Lyon, à 110 km de l'emplacement du projet de la société ANIMALYA ;

Considérant que le projet de la société ANIMALYA ambitionne de limiter le trafic routier et d'améliorer les délais de prises en charge afin de réduire les difficultés d'entreposage des cadavres pour certains vétérinaires ;

Considérant que l'habitation la plus proche est située à environ 170 m du site d'implantation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la clôture de la phase d'examen avant enquête publique de la Direction départementale de la protection des populations de la Loire précise que "Compte tenu du niveau d'activité de l'entreprise les tiers ne devraient pas être impactés" ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société ANYMALIA en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie sur le territoire de la Commune de Saint-Romain-la-Motte ;

- Demande à Monsieur le Président, ou à son représentant dûment habilité, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 3 janvier 2024.

## **2.2. Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du CROZET**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-40 et L132-7 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune du CROZET a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) reçu par courrier le 6 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet d'étendre le secteur Npv à vocation de constructions et installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque sur une parcelle située en zone naturelle d'une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> et de modifier l'article 9 du règlement de la zone naturelle afin de préciser que la règle d'emprise au sol ne concerne pas lesdites constructions ;

Considérant la localisation du secteur sur une zone identifiée à l'inventaire national des risques miniers concernée par des travaux miniers liée à une ancienne concession de mine de cuivre, plomb et substances connexes qu'il convient de valoriser ;

Considérant qu'une installation de production d'énergie photovoltaïque est susceptible d'être comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en application de la loi n° 2021-1104 susvisée ;

Considérant que divers textes réglementaires en cours d'élaboration détermineront les caractéristiques techniques permettant aux installations de production d'énergie photovoltaïque d'être exemptées du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en application de la loi n° 2021-1104 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLU du CROZET ;

- Formule la recommandation suivante : D'interdire dans les secteurs Npv toute installation de production d'énergie photovoltaïque dont les caractéristiques conduiraient à sa comptabilisation dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette interdiction ne concerne pas les ouvrages

techniques et infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation de production d'énergie photovoltaïque ;

- Demande à Monsieur le Président, ou à son représentant dûment habilité, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la Commune du CROZET.

### **2.3. Avis de Roannais Agglomération sur la déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU du Coteau**

Le Bureau communautaire retire ce projet de délibération.

### **2.4. Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune MABLY**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 à L151-13, L153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de MABLY a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par courrier daté du 28 septembre 2023, reçu le 9 octobre ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la présente modification a notamment pour objet d'adapter et corriger certains articles du règlement du PLU, de clarifier des Orientations Particulières d'Aménagement (OAP), de mettre à jour le règlement graphique, et les annexes relatives aux emplacements réservés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L151-11 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions pouvant être autorisées dans les zones agricoles, naturelles et forestières par le règlement du PLU sont limitativement énumérées ;

Considérant que le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquelles peuvent être autorisées des constructions et qu'il doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;

Considérant qu'au titre de l'adaptation du règlement, la modification étend les possibilités de constructions dans le sous-secteur Naturelle de loisir (NI) pour y autoriser les constructions à usage d'hôtellerie et de restauration ;

Considérant qu'environ 1,2 ha est actuellement classé en zone NI au PLU de la Commune de Mably, et que la modification est susceptible d'avoir des effets non contrôlés en multipliant les possibilités de développement de restaurants ou d'hôtellerie ;

Considérant par ailleurs qu'au titre de la mise à jour du règlement graphique, diverses parcelles actuellement en zone Naturelle (N), d'une superficie globale de 1,3 ha, situées au lieudit Bonvert à proximité de l'ancien château d'eau à Roanne, voient leur zonage modifié en zone NI ;

Considérant que la superficie de cette nouvelle zone NI apparaît disproportionnée compte tenu des objectifs du projet de création d'un snacking, d'un restaurant gastronomique et d'une brasserie ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de MABLY, sous réserve expresse de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Ne pas autoriser les constructions à usage d'hôtellerie et de restauration sur tous les terrains zonés Naturelle de loisirs (NI), mais créer un zonage NI avec un indice spécifique pour le projet de développement situé au lieudit Bonvert ;
- Réglementer précisément le nouveau zonage NI avec un indice spécifique, pour le projet de développement situé au lieudit Bonvert, afin d'encadrer les possibilités de développement et limiter la consommation d'espaces naturels ;
- Réduire de façon conséquente la superficie du nouveau zonage au lieudit Bonvert aux strictes nécessités de la construction projetée sans pouvoir excéder la superficie des constructions existantes ;

- Indique à titre de recommandation que certaines dispositions du règlement peuvent entraîner des difficultés d'interprétation et de légalité, notamment pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il est donc recommandé d'être vigilant sur les points suivants :

- Page 30 - zone UB et autres - Ombrières avec système de production d'énergie solaire : La modification stipule que les ombrières sur les places de stationnement sont autorisées sous conditions qu'elles intègrent un système de production d'énergie solaire ou photovoltaïque. Il est nécessaire de clarifier si cette disposition s'applique également aux projets de auvents et de carports ;
- Page 32 - Isolation par l'extérieur : La modification prévoit qu'en cas de mitoyenneté de l'installation, une autorisation du voisin est exigée. Lors de l'instruction, aucun document ne pourra être exigé pour vérifier le respect de cette règle ;
- Page 33 - Toitures terrasses en limite séparative : Il est mentionné qu'il est interdit de rendre les toitures terrasses accessibles lorsqu'elles sont situées en limite séparative. Cette disposition est difficilement vérifiable lors de l'instruction ;
- Page 35 - Maintien des plantations existantes : L'obligation de maintenir les plantations existantes, notamment en interdisant les terrassements au droit du houppier pour préserver le système racinaire ne pourra être vérifiée lors de l'instruction s'agissant d'une information qui n'apparaît pas sur les plans à produire ;
- Page 37 - Zone UC Article 1 : Bâtiments logistiques : Les constructions de bâtiments logistiques ne relèvent pas d'une destination de constructions prévue par le code de l'urbanisme mais de la sous destination entrepôts ;

- Demande à Monsieur le Président, ou à son représentant dûment habilité, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la Commune de MABLY.

### **3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

#### ***3.1. Promotion de la santé et de l'accès aux droits à l'échelle intercommunale - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 à l'Association EURECAH***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'intérêt communautaire « Action sociale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économique, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que les actions du Contrat Local de Santé, portées par Roannais Agglomération, ont initié des projets de promotion de la santé et d'accès aux droits à l'échelle territoriale ;

Considérant que cet accès aux droits nécessite une prise en compte du rôle des aidants de personnes en situations de handicap ;

Considérant qu'un des besoins des parents aidants est la possibilité de disposer de solutions d'accueil temporaires de leurs enfants ;

Considérant que l'association EURECAH est engagée depuis plusieurs années sur le territoire ligérien dans l'accompagnement des personnes atteintes de troubles du spectre autistique ;

Considérant que l'association dispose sur le territoire roannais d'un service d'accueil et de répit et que le service proposé permet d'accueillir des jeunes avec autisme en journée et en nuitée ;

Considérant que ces temps de répit ont un impact sur le bien-être et la santé physique et mentale des aidants ;

Considérant que cet accueil est encadré par des professionnels qualifiés et formés ;

Considérant qu'une nuitée de répit coûte 591,84 € en semaine et 1 317,04 € en week-end complet ;

Considérant qu'un soutien financier de l'association EURECAH permettrait de proposer plus de temps de répit aux familles du territoire roannais ;

Considérant que dans le cadre de sa démarche santé et en faveur de l'accessibilité, il est proposé que Roannais Agglomération soutienne l'Association EURECAH ;

Considérant que cette association a signé le contrat d'engagement républicain le 2 avril 2023 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention de 5 600 € à l'association EURECAH au titre de l'année 2023 ;

- Précise que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 65 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

### **3.2. *Promotion de la santé et de l'accès aux droits à l'échelle intercommunale - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'intérêt communautaire « Action sociale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économique, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que les actions du contrat local de santé, portées par Roannais Agglomération, ont initié des projets de promotion de la santé à l'échelle territoriale pour la prévention du surpoids dès le plus jeune âge ;

Considérant que Roannais Agglomération a l'opportunité de s'appuyer sur les structures compétentes pour favoriser la pratique de l'activité physique ;

Considérant que l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) organise des activités sportives pour les enfants de l'école publique, de la maternelle à l'élémentaire ;

Considérant que cette activité est complémentaire à l'éducation physique et sportive (EPS) dispensée par les professeurs des écoles ;

Considérant que pour bénéficier de ces activités complémentaires, le coût est de 7 € par enfant, de 21,68 € par adulte et de 22,90 € pour l'adhésion à l'USEP ;

Considérant que pour certaines classes situées sur le territoire de Roannais Agglomération le coût représente un frein à l'adhésion ;

Considérant que les activités nécessitent des frais de transport assumés par l'USEP ;

Considérant que dans le cadre de la démarche santé, il est proposé que Roannais Agglomération soutienne l'action de l'USEP dans l'objectif de promouvoir l'activité physique dès le plus jeune âge sur le territoire ;

Considérant que cette association a signé le contrat d'engagement républicain le 8 novembre 2023 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention de 2 500 € à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) au titre de l'année 2023 ;
- Précise que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 65 ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

### **3.3. *Maison d'Assistants Maternels (MAM) - « Nounou, doudou et p'tits Lou » de Villemontais – Subvention 2023***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 15 avril 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides à la création de Maison d'Assistants Maternels (MAM) ;

Considérant que le dispositif des MAM, depuis son institution par la loi du 9 juin 2010, a connu un développement national soutenu, passant de 160 MAM en 2010 à près de 5 000 en 2020 ;

Considérant que les MAM, regroupant 1 à 4 assistants maternels au sein d'un même lieu, constituent un accueil à mi-chemin entre l'individuel et le collectif ;

Considérant que la MAM « Nounou, doudou et p'tits Lou », localisée à Villemontais, a bénéficié de l'aide financière de la CAF et qu'elle a déposé une demande de subvention auprès de Roannais Agglomération ;

Considérant que comme indiqué dans le règlement d'attribution des aides à la création des MAM, le montant de la subvention attribuée par Roannais Agglomération s'élève à 50% du montant total des factures fournies, plafonnée à 2 000 € ;

Considérant que le montant total des factures fournies par la MAM s'élève à 4 013 € ;

Considérant que cette association a signé le contrat d'engagement républicain le 14 novembre 2023 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention de 2 000 € à la maison d'assistantes maternelles « Nounou, doudou et p'tits Lou » localisée à Villemontais ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération ;
- Précise que la dépense sera imputée au budget général 2023, chapitre 65.

### **3.4. *Association gestionnaire de structure d'accueil de loisirs enfance/jeunesse - Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Madeleine Environnement pour les années 2023 et 2024***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter toute convention d'objectifs d'une durée maximum de 4 ans et dont le montant cumulé maximal des subventions accordées est inférieur à 30 000 €/an dans le respect du principe d'annualité budgétaire ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2023 approuvant les subventions à verser aux associations gestionnaires de structures d'accueil petite enfance et aux associations gestionnaires de structure d'accueil de loisirs enfance/jeunesse, au titre de l'année 2023 ;

Considérant que l'Association Madeleine Environnement entre dans le cadre du partenariat de Roannais Agglomération avec les associations gestionnaires de structures d'accueil de loisirs enfance/jeunesse ;

Considérant que cette association est partenaire de Roannais Agglomération et qu'il convient de formaliser une convention, au même titre que les autres associations gestionnaires de structures d'accueil de loisirs enfance/jeunesse du territoire, pour les années 2023 et 2024 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Madeleine Environnement au titre des années 2023 et 2024 ;

- Précise que cette convention prendra fin au 31 décembre 2024 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

**3.5. Associations gestionnaires de structures d'accueil petite enfance et associations gestionnaires de structures d'accueil de loisirs enfance-jeunesse - Conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations Au pays d'Arthur, ARVEL, Association Familles Rurales Saint André d'Apchon, et la Grange Aventure - Avenants n°1**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter toute convention d'objectifs d'une durée maximum de 4 ans et dont le montant cumulé maximal des subventions accordées est inférieur à 30 000 €/an dans le respect du principe d'annualité budgétaire ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 13 janvier 2020 approuvant les conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations Au pays d'Arthur, ARVEL, Association Familles Rurales Saint André d'Apchon et la Grange Aventure ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2023 approuvant les subventions à verser aux associations susvisées, au titre de l'année 2023 ;

Considérant que les conventions pluriannuelles d'objectifs avec ces associations arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il serait souhaitable que les prochaines conventions avec l'ensemble des associations gestionnaires de structures d'accueil petite enfance et associations gestionnaires de structures d'accueil de loisirs enfance-jeunesse prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date d'effet de la prochaine Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que dans cette attente il convient de formaliser un avenant aux conventions initiales, pour une durée d'une année, avec les associations Au pays d'Arthur, ARVEL, Association Familles Rurales Saint André d'Apchon et la Grange Aventure ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les avenants n°1 aux conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations Au pays d'Arthur, ARVEL, Association Familles Rurales Saint André d'Apchon et la Grange Aventure ;

- Précise que ces avenants ont pour objet de prolonger la durée des conventions précitées pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les avenants et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

## **4. ASSAINISSEMENT**

### **4.1. Admission en non-valeur – Année 2023**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Comptable LOIRE NORD, au vu des certificats d'irrécouvrabilité ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces admissions en non-valeur, le recouvrement est devenu impossible du fait de recherches infructueuses de la Trésorerie, et également pour des créances éteintes suite à des liquidations judiciaires ou des surendettements ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Admet en non-valeur les sommes suivantes :
  - Impayés sur les redevances d'assainissement pour un montant total de 46 333,81 € HT (50 907,27 € TTC) sur les années 2010 à 2023 ;
  - Créances éteintes suite à des liquidations judiciaires ou surendettement pour un montant total de 11 509,40 € HT (12 631,17 € TTC) sur les années 2010 à 2023 ;
- Dit que ces sommes seront imputées au budget annexe Assainissement 2023 - chapitre 65.

### **4.2. Constitution des provisions budget 2023**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour constituer et reprendre des provisions pour dépréciation et risques de créances irrécouvrables ;

Considérant que les provisions correspondent à des charges probables que Roannais Agglomération aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable ;

Considérant que, fin juin, le comptable public a produit les créances non recouvrées, et compte tenu des règles fixées pour la constitution des provisions, elles s'élèvent à 502 555,93 € ;

Considérant que le tableau ci-dessous présente les montants provisionnés sur chaque exercice pour des factures non recouvrées auprès des ménages, activités commerciales ou des entreprises (les années antérieures à 2013 sont provisionnées par Roannaise de l'Eau avant la fusion) :

<b>Année</b>	<b>Montant impayés au 31/12/2022</b>	<b>Pourcentage Provisionnement</b>	<b>Sommes à provisionner</b>
2013	60 735,14	100,00%	60 735,14
2014	4 013,88	100,00%	4 013,88
2015	-414,16	100,00%	-414,16
2016	2 776,93	100,00%	2 776,93
2017	982,29	100,00%	982,29
2018	5 521,46	100,00%	5 521,46
2019	35 786,79	100,00%	35 786,79
2020	73 389,71	100,00%	73 389,71

2021	182 119,15	100,00%	182 119,15
2022	275 289,48	50,00%	137 644,74
<b>Total</b>	<b>640 200,67</b>		<b>502 555,93</b>

Pour mémoire, sur l'exercice précédent, il a été constitué des provisions pour :

2022	402 396,24 €
2021	326 226,68 €
2020	460 057,08 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise les reprises des provisions pour factures impayées des exercices antérieurs pour 402 396,24 € ;
- Autorise les constitutions de provisions pour factures impayées des exercices antérieurs à 2023 pour 502 555,93 € ;
- Dit que ces sommes seront inscrites au budget annexe assainissement 2023 - chapitres 68 et 78.

## **5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### ***5.1. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : L'ECRIN A BIJOU à Villerest (restauration et cabaret / spectacles)***

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017 décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

L'ECRIN A BIJOU (restauration et cabaret / spectacles) – Villerest

- Dépenses éligibles : 59 422,00 € HT

- Aide sollicitée : 5 000,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention à l'établissement L'ECRIN A BIJOU (restauration et cabaret / spectacles) représenté par Mme Jenny HINDERCHIED et M. Mickaël TIXIER, situé sur la Commune de Villerest, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.
- Précise que la dépense sera imputée au budget général 2023, chapitre 65.

**5.2. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : SOLE MIO à Saint-Léger-sur-Roanne (restauration / pizzeria)**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017 décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

SOLE MIO (restauration / pizzeria) – Saint-Léger-sur-Roanne

- Dépenses éligibles : 30 457,00 € HT

- Aide sollicitée : 3 045,70 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention à l'établissement SOLE MIO (restauration / pizzeria) représenté par M. Florian FERRON, situé sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, pour un montant de 3 045,70 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.
- Précise que la dépense sera imputée au budget général 2023, chapitre 65.

### **5.3. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : SPORT&BIEN-ETRE à Renaison (salle de sports et de formation)**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017 décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau Communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

SPORT&BIEN-ETRE (salle de sports et de formation) – Renaison

- Dépenses éligibles : 50 000,00 € HT

- Aide sollicitée : 5 000,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention à l'établissement SPORT&BIEN-ETRE (salle de sports et de formation) représenté par M. Aurélien HODIEUX, situé sur la commune de Renaison, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

- Précise que la dépense sera imputée au budget général 2023, chapitre 65.

### **5.4. Réfection de la piste de l'aéroport de Roanne-Renaison - Marchés avec les sociétés : EUROVIA DALA (Mandataire) / EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (lot 1), BOUYGUES ENERGIES & SERVICES (lot 2)**

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique et plus précisément la « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération doit réaliser la réfection de la piste aéronautique de l'aéroport de Roanne-Renaison ainsi que sa mise en conformité, ce qui implique la réalisation de plusieurs travaux dont la réfection, le reprofilage et le renforcement de la piste et de la voie de circulation, la réfection du réseau de génie civil, du balisage lumineux et du marquage au sol ;

Considérant qu'à cet effet une consultation a été lancée en procédure adaptée ouverte le 9 octobre 2023 sur la base de 2 lots :

<b>Lots</b>	<b>Tranches</b>	<b>Désignations</b>
<b>01</b>	<b>Tranche ferme</b>	<b>Infrastructures</b>
	Tranche optionnelle 1	Réfection du taxiway ALPHA (entre bord de piste et point d'arrêt 85m)
	Tranche optionnelle 2	Réfection du taxiway ALPHA (entre point d'arrêt 85m et aire de stationnement)
<b>02</b>	<b>Tranche ferme</b>	<b>Balisage lumineux</b>
	Tranche optionnelle 1	Remplacement du pupitre de commande

Considérant les 8 plis dématérialisés reçus dans les délais, correspondant à 2 offres pour le lot n°1 et 3 offres pour le lot n°2 ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par le groupement SOGETI INGENIERIE AIRPORTS (mandataire) / INGEPRO (cotraitant) qui assure la mission de maîtrise d'œuvre ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les marchés de réfection de la piste de l'aéroport de Roanne-Renaison au vu des prix unitaires du bordereau des prix comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Attributaires</b>	<b>Montants estimatifs HT</b>
<b>01</b> « Infrastructures »	<b>EUROVIA DALA (Mandataire) / EIFFAGE ROUTE CENTRE EST</b>	Tranche ferme : 2 695 007, 19 € Tranche optionnelle 1 : 55 191, 96 € Tranche optionnelle 2 : 42 830, 71 €
<b>02</b> « Balisage lumineux »	<b>BOUYGUES ENERGIES &amp; SERVICES</b>	Tranche ferme : 290 571, 05 € Tranche optionnelle 1 : 19 062, 25 €

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdits marchés ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget Annexe Equipements de tourisme et de loisirs, opération 608.

## **6. NUMERIQUE**

### ***6.1. Fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés - Accord-cadre avec la société ORANGE CYBERDEFENSE***

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-2 et suivants relatifs aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 21 septembre 2023 approuvant l'adhésion initiale de Roannais Agglomération au « Réseau des Acheteurs Hospitaliers », RESAH, groupement d'intérêt public (GIP), permettant d'accéder à un catalogue d'offres en centrale d'achats, sous forme d'accords-cadres ;

Vu la décision du Président du 17 novembre 2023 approuvant la convention de service d'achat centralisé pour la fourniture et l'intégration de sécurité et services managés pour les besoins de pouvoirs adjudicateurs avec le GIP RESAH ;

Considérant le contexte actuel de risque d'attaques informatiques et donc la nécessité d'améliorer le niveau de sécurité des systèmes d'information de Roannais Agglomération ;

Considérant l'accord-cadre de fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés proposé par le RESAH avec la société ORANGE CYBERDEFENSE et plus précisément :

- Conseil et analyse en Sécurité des Systèmes d'Information (SSI)
- Fourniture et intégration de solutions de sécurité, services managés
- Audit de sécurité et de conformité

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'accord-cadre de fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés à passer avec la société ORANGE CYBERDEFENSE ;

- Précise que cet accord-cadre est passé sur la base d'un montant total maximum de 350 000 € HT sur 3 ans (du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2026), décomposé comme suit :

- un montant forfaitaire de 174 809,02 € HT pour l'exploitation d'une solution de cybersécurité protégeant les postes de travail et serveurs (EDR Cortex) :

1 <sup>ère</sup> année	69 301,14 € HT	83 161,37 € TTC
2 <sup>e</sup> année	52 753,94 € HT	63 304,73 € TTC
3 <sup>e</sup> année	52 753,94 € HT	63 304,73 € TTC
TOTAL	174 809,02 € HT	209. 770,83 € TTC

- un montant estimatif maximum de 175 000€ HT pour d'éventuels futurs projets tels que :

L'acquisition de licences EDR Cortex supplémentaires	25 000 € HT	30 000 € TTC
L'achat de firewall	100 000 € HT	120 000 € TTC
Des prestations de cybersécurité (tests intrusion)	50 000 € HT	60 000 € TTC
TOTAL	175 000 € HT	210 000 € TTC

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents se rapportant à cet accord cadre ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget général, chapitre 20 pour l'année concernée.

## **6.2. Recours à la centrale d'achat Union Générale des Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition de licences avec la société MICROSOFT**

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la Commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 avril 2021 approuvant le contrat de mise en œuvre entreprise avec la société MICROSOFT pour toutes licences Microsoft ;

Considérant que le contrat de mise en œuvre entreprise avec la société MICROSOFT arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant que l'offre de la centrale d'achats UGAP inclut l'acquisition, la location de licences d'utilisation de logiciels et l'accès au support éditeur MICROSOFT ;

Considérant l'offre de l'UGAP d'un montant estimatif de 1 338 000 € HT sur une durée de trois ans ;

Considérant les clés de répartition en vigueur au sein du service commun qui permettent de refacturer à chaque entité ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Recourt à la centrale d'achat Union Générale des Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition de licences MICROSOFT, pour un montant estimatif annuel de 446 000 € HT ;

- Approuve le contrat de mise en œuvre avec la société MICROSOFT pour toutes licences Microsoft acquises sur la durée des 3 ans ;

- Précise que des bons de commandes annuels correspondant au montant estimatif annuel seront réalisés pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 ;

- Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, section de fonctionnement de l'année concernée.

## **7. ADMINISTRATION GENERALE**

### **7.1. Prestations d'entretien des espaces verts de Roannais Agglomération - Marchés avec les sociétés : SAS CHARTIER CREATION (lots 1, 2 et 4), TERIDEAL-TARVEL (lots 3 et 5), Entreprise Adaptée - Espaces Verts Services (EVS)- ADAPEI LOIRE (lot 6) et SARL VERT Avenir (lot 7)**

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que les marchés de prestations d'entretien des espaces verts de Roannais Agglomération, arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'à cet effet une consultation a été lancée en procédure d'appel d'offres le 14 septembre 2023 sur la base de 7 lots :

<b>Lots</b>	<b>Nom des sites concernés par les lots</b>
01	Rocade Ouest, Boulevard Ouest, RD31
02	Scarabée à Riorges
03	Crèches : « iles aux enfants » à Roanne et « P'tits Loupiots » à Le Coteau. Centre Pierre Mendès France (CPMF), 12 Avenue de Paris, Bâtiment Helvétique à Roanne
04	Boulevard de Valmy à Roanne. Extension Valmy Mably. Réserve foncière à Changy. Bâtiment crozet à Le Crozet. Crèche AFR, gymnase, déchèterie, Picamaud, ZACO à La Pacaudière. Les Ateliers Partagés, la crèche Arthur et Zoé, les Oddins à St Germain Lespinasse. Le temple à St Romain la motte. Nouvelles acquisitions à venir.
05	Aire de camping-car de Arcon. Aire de camping-car de St André d'Apchon. Gymnase, déchèterie de Pouilly les Nonains. Grange Vignat à Renaison. Le « Pré Normand » à St HAON le Chatel. Réserve foncière BM110, BD277. Berges du Rhins à Parigny. Varinard à Montagny. Dépôt de la STAR à Roanne. Nouvelles acquisitions à venir.

06	ZACDV (ZAC Demi-Lieu villette), réserve foncière Denis Papin, déchèterie, lots artisanaux à Riorges. Extension Demi-Lieu Nord <i>Marché réservé aux entreprises adaptées et établissements et services d'aide par le travail</i>
07	Train Touristique à Commelle Vernay. <i>Marché réservé aux entreprises adaptées et établissements et services d'aide par le travail</i>

Considérant les 5 plis dématérialisés reçus dans les délais et correspondent à 2 offres pour le lot 1, 2 offres pour le lot 2, 2 offres pour le lot 3, 2 offres pour le lot 4, 2 offres pour le lot 5, 1 offre pour le lot 6 et 1 offre pour le lot 7 ;

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres en date du 28 novembre 2023 a attribué le marché comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Nom des sites concernés par les lots</b>	<b>Attributaire(s)</b>
01	Rocade Ouest, Boulevard Ouest, RD31	<b>SAS CHARTIER CREATION</b>
02	Scarabée à Riorges	<b>SAS CHARTIER CREATION</b>
03	Crèches : « iles aux enfants » à Roanne et « P'tits Loupiots » à Le Coteau. Centre Pierre Mendes France (CPMF), 12 Avenue de Paris, Bâtiment Helvétique à Roanne	<b>TERIDEAL TARVEL</b>
04	Boulevard de Valmy à Roanne. Extension Valmy Mably. Réserve foncière à Changy. Bâtiment crozet à Le Crozet. Crèche AFR, gymnase, déchèterie, Picamaud, ZACO à La Pacaudière. Les Ateliers Partagés, la crèche Arthur et Zoé, les Oddins à St Germain Lespinasse. Le temple à St Romain la motte. <b>Nouvelles acquisitions à venir.</b>	<b>SAS CHARTIER CREATION</b>
05	Aire de camping-car de Arcon. Aire de camping-car de St André d'Apchon. Gymnase, déchèterie de Pouilly les Nonains. Grange Vignat à Renaison. Le « Pré Normand » à St HAON le Chatel. Réserve foncière BM110, BD277. Berges du Rhins à Parigny. Varinard à Montagny. Dépôt de la STAR à Roanne. <b>Nouvelles acquisitions à venir.</b>	<b>TERIDEAL TARVEL</b>
06	ZACDV (ZAC Demi-Lieu villette), réserve foncière Denis Papin, déchèterie, lots artisanaux à Riorges. Extension Demi-Lieu Nord. /	<b>Espaces Verts Services – ADAPEI Loire – EA</b>
07	Train Touristique à Commelle Vernay.	<b>SARL VERT AVENIR</b>

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les marchés de prestations d'entretien des espaces verts de Roannais Agglomération au vu des prix unitaires du BPU comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Attributaire(s)</b>	<b>Montant maximum annuel HT :</b>
LOT 1- Rocade Ouest, Boulevard Ouest, RD31	<b>SAS CHARTIER CREATION</b>	<b>150 000 €</b>
LOT 2 - Scarabée à Riorges	<b>SAS CHARTIER CREATION</b>	<b>30 000 €</b>
LOT 3 - Crèches : « iles aux enfants » à Roanne et « P'tits Loupiots » à Le Coteau. Centre Pierre Mendes France (CPMF), 12	<b>TERIDEAL TARVEL</b>	<b>30 000 €</b>

Avenue de Paris, Bâtiment Helvétique à Roanne		
LOT 4 - Boulevard de Valmy à Roanne. Extension Valmy Mably. Réserve foncière à Changy. Bâtiment crozet à Le Crozet. Crèche AFR, gymnase, déchèterie, Picamaud, ZACO à La Pacaudière. Les Ateliers Partagés, la crèche Arthur et Zoé, les Oddins à St Germain Lespinasse. Le temple à St Romain la motte. Nouvelles acquisitions à venir.	<b>SAS CHARTIER CREATION</b>	<b>130 000 €</b>
LOT 5 - Aire de camping-car de Arcon. Aire de camping-car de St André d'Apchon. Gymnase, déchèterie de Pouilly les Nonains. Grange Vignat à Renaison. Le « Pré Normand » à St HAON le Chatel. Réserve foncière BM110, BD277. Berges du Rhins à Parigny. Varinard à Montagny. Dépôt de la STAR à Roanne. Nouvelles acquisitions à venir.	<b>TERIDEAL TARVEL</b>	<b>145 000 €</b>
LOT 6 -ZACDV (ZAC Demi-Lieu villette), réserve foncière Denis Papin, déchèterie, lots artisanaux à Riorges. Extension Demi-Lieu Nord.	<b>Espaces Verts Services – ADAPEI Loire – EA</b>	<b>110 000 €</b>
LOT 7 - Train Touristique à Commelle Vernay.	<b>SARL VERT AVENIR</b>	<b>30 000 €</b>

- Précise que la durée d'exécution débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et que chaque accord cadre pourra être reconduit tacitement éventuellement 3 fois pour une période d'un an ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdits marchés.

## **8. EQUIPEMENTS SPORTIFS**

### ***8.1. Mise à disposition de l'espace Chorum - Subvention en nature à l'Association "Les Tables Roannaises"***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, fixant les tarifs pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, en numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que l'Association Les Tables Roannaises a souhaité organiser le dîner-spectacle du Téléthon, le 7 décembre 2023, à l'espace Chorum ;

Considérant qu'en raison du caractère caritatif de l'évènement, l'Association Les Tables Roannaises a sollicité Roannais Agglomération afin de pouvoir utiliser l'espace Chorum gratuitement ;

Considérant que cette mise à disposition à titre gratuit correspond à une subvention en nature équivalent à 1 365 € HT selon la grille tarifaire en vigueur pour l'année 2023, et correspondant à une demi-journée de montage pour 315 € HT et une journée de location pour 1 050 € ;

Considérant que l'Association Les Tables Roannaises a signé un contrat d'engagement républicain le 24 novembre 2023 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la mise à disposition de l'espace Chorum au bénéfice de l'association Les Tables Roannaises, dans le cadre de l'organisation du dîner-spectacle du Téléthon le 7 décembre 2023 ;

- Dit que cette mise à disposition de l'espace Chorum correspond à une subvention en nature équivalent à 1 365 € HT selon la grille tarifaire en vigueur pour l'année 2023 ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes résultant de cette délibération.

*La séance est levée à 13 h 40.*